
RÈGLEMENT 2024-05

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 92 000\$ POUR L'ACHAT D'UN AUTOMATE

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire l'achat d'un automate ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Lorraine Demers, conseillère, lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 92 000 \$ pour l'achat d'un automate, aussi désigné comme étant le règlement numéro 2024-05, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que le conseil est autorisé à effectuer l'achat d'un automate selon les soumissions préparées par Automatisation JRT, portant le numéro JRT-232724, en date du 20 décembre 2023. L'estimation des coûts reçus par monsieur Terence Minville, gestionnaire de projet, au montant total de 92 000 \$, avant taxes, en date du 23 janvier 2024.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 92 000 \$ dont les détails sont inscrits à l'annexe A, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme 92 000 \$ taxes nettes comprises sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, une compensation durant le terme de l'emprunt, sur tout immeuble desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau à l'article 6. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 6

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentielle (unifamiliale)	1,0
Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement)	
Immeuble de 1 à 3 logements	1,0 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel.
Immeuble de 5 à 8 logements	4,0 unités pour 5 logements. 0,5 unité par logement additionnel
Immeuble de 8 logements et plus	5,5 unités pour 8 logements + 0,3 unité par logement additionnel
Terrain vacant	1,0 *
Chalet	0,5
Maison de chambre et/ou pension (base)	1,5
Pour chaque chambre additionnelle	0,1
Casse-croûte ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0
Restaurant ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0
Dépanneur	1,25
Épicerie avec boucherie et pâtisserie	2,5
Poissonnerie ouverte plus de 6 mois par année	2,0
Ouvert moins de 6 mois par année	1,5
Garage débosselage	1,5
Garage mécanique générale	1,5
Garage de soudure, système d'échappement	1,5
Bureau de poste	1,0
Institution financière	
5 employés et moins	1,75
plus de 5 employés	2,5
Usine de fabrication de meubles, armoires de cuisine	1,5
Commerce de vente au détail non autrement spécifié	1,25
Fleuriste	1,5
Kiosque de fruits et légumes saisonniers	0,5
Magasin de couvre-plancher et articles de décoration	1,25
Salon de coiffure : 2 coiffeurs et plus	1,5
Autres commerces, services et services professionnels	1,25
Lave-auto	2,5
Bar, café	1,25
Industries :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 employés et plus	3,0
Usage commercial de services, de services professionnels dans un bâtiment, non spécifiquement mentionné au présent règlement	1,0
Compagnie de transport – Garage	2,0
Ferme :	
tout type de culture	2,0
tout type d'élevage :	
- moins de 50 têtes	2,0
- de 50 à 100 têtes	2,5
- plus de 100 têtes	3,0
Camping	3,0
Tout immeuble ou entreprise ou industrie non mentionnés précédemment	1,25

*La terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'égouts domestique et/ou d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et

exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement »

Nonobstant le nombre d'unités par catégorie d'immeubles stipuler dans le tableau ci-dessus, le maximum d'unité pour le même immeuble sera de 3.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 février 2024

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 5 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 6 mars 2024

Louis-Georges Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière